

L'Oeil expert 

Dossiers

Études
de casTendances
MarchésTribune
Juridique

S'abonner

JURIDIQUE - La loi de finances 2010 et le « paquet TVA »

La loi de finances pour 2010 a transposé en droit interne les trois directives du Conseil des communautés européennes communément appelées le « paquet TVA ». Les principales dispositions s'appliquent pour la plupart depuis le 1er janvier 2010.

Par Pierre-Yves Fagot, Avocat à la Cour



Les trois directives du « paquet TVA » (1) concernées par la loi de finances pour 2010 portent sur :

- la refonte des règles de territorialité applicables aux prestations de services ;
- la création d'une nouvelle obligation déclarative à la charge des entreprises : la Déclaration européenne de services (DES) ;
- la modernisation de la procédure de remboursement de la TVA aux assujettis communautaires.

1. Modification des règles de territorialité des prestations de services.

Le lieu des prestations de services dépendra désormais de la qualité du client (assujetti ou non assujetti à la TVA). Si le client est une personne assujettie à la TVA, le lieu de la prestation sera, sauf exception, le lieu d'établissement du client. Si, en revanche, le client est un non assujetti à la TVA (un particulier par exemple), le lieu de la prestation sera, sous réserve des exceptions, le lieu d'établissement du prestataire. En conséquence, depuis le 1er janvier 2010, le critère essentiel à la détermination du lieu d'imposition d'une prestation de services sera la qualité du client.

Si ces modifications s'appliquent pour la plupart depuis le 1er janvier 2010, certaines feront l'objet d'une entrée en vigueur différée entre le 1er janvier 2010 et le 1er janvier 2015. C'est ainsi que jusqu'au 31 décembre 2014, il est prévu que le lieu des prestations de services fourni par voie électronique par un opérateur établi hors de la Communauté européenne à un preneur non assujetti établi en France sera, comme actuellement, situé en France. La règle de territorialité de ses prestations restera, donc, inchangée dans un premier temps.

A compter du 1er janvier 2015, les services électroniques et les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision fournis à des non-assujettis établis ou résidents en France par des prestataires établis à l'étranger (autres Etats membres ou pays tiers) seront taxés en France.

2. La déclaration européenne de services (DES)

La Déclaration européenne de services (DES) est une nouvelle obligation déclarative mise à la charge des entreprises rendant des services à des clients assujettis établis dans l'Union européenne et qui devront acquitter la TVA dans leur Etat membre par le mécanisme de l'auto-liquidation. Cette déclaration mensuelle qui doit être souscrite dès le premier euro, devra être transmise à l'administration des douanes par voie électronique par l'intermédiaire du portail douanier (2), au plus tard, le dixième jour ouvrable du mois qui suit la date d'exigibilité de la TVA.

3. Modernisation de la procédure de remboursement de la TVA

Enfin, il est prévu d'accélérer les délais de remboursement et de simplifier les démarches des opérateurs en leur permettant de solliciter le remboursement de la TVA supporté dans les différents Etats membres de la communauté via le portail électronique des autorités fiscales de leur pays d'établissement et non plus auprès de chacune des administrations concernées. En outre, en cas de retard, de la part de l'Etat membre de remboursement, celui-ci sera tenu au versement d'intérêts moratoires.

(1) Directive 2008/8/CE du 12 février 2008 : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ.L:2008:044:0011:0022:FR:PDF>

Directive 2008/9/CE du 12 février 2008 : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ.L:2008:044:0023:0028:FR:PDF>

Directive 2008/117/CE du 16 décembre 2008 : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ.L:2009:014:0007:0009:FR:PDF>

(2) <https://pro.douane.gouv.fr/>

L'Oeil Expert, 9 février 2010

Mis en ligne le 09/02/2010

[Retour à la liste](#)

© Copyright CXP 2010